



## Contributions AHES pour les filières des hautes écoles pédagogiques proposées hors réglementation en matière de reconnaissance des diplômes: décision

### Considérations du Secrétariat général

- 1 Avant que n'entre en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE), les filières d'études proposées par les hautes écoles spécialisées (HES) et les hautes écoles pédagogiques (HEP) devaient être préalablement reconnues par la Confédération ou la CDIP pour avoir droit au versement de contributions dans le cadre de l'accord intercantonal sur les hautes écoles spécialisées (AHES).
- 2 Depuis l'entrée en vigueur de la LEHE, les conditions de l'inscription des filières d'études HES dans l'annexe de l'AHES ont changé. Leur reconnaissance par la Confédération, condition posée jusqu'alors à leur financement, n'est plus nécessaire. Dorénavant, la définition des offres de formation des cycles bachelor et master relève explicitement de la compétence des autorités responsables des hautes écoles et de ces dernières. Conformément à l'art. 28 LEHE, la condition de l'octroi de contributions fédérales est l'accréditation d'institution. Quant à l'accréditation de programmes, elle est facultative et ne peut donc servir de base pour l'octroi de contributions AHES.

Le 29 octobre 2015, la Commission AHES a décidé qu'il n'était plus nécessaire qu'elle procède explicitement à l'inscription des nouvelles filières d'études HES dans l'annexe ni qu'elle reconnaisse ainsi leur droit aux contributions AHES. Pour les hautes écoles, cela signifie qu'elles peuvent choisir elles-mêmes les formations qu'elles proposent, leurs filières d'études étant ensuite automatiquement inscrites dans l'annexe de l'AHES.

L'art. 26 LEHE<sup>1</sup> formule pour les HES des règles claires quant à l'orientation de leur offre de formation (qui doit être axée sur la pratique, l'applicabilité et l'exercice de la profession). Pour les HEP, qui sont en principe typologiquement des *hautes écoles spécialisées*, la LEHE ne comporte pas de disposition similaire. Cela se justifie pour deux raisons: d'une part ce sont les cantons, et non la Confédération, qui détiennent la compétence législative en matière de formation des enseignantes et enseignants; d'autre part, la Confédération ne verse pas de contributions de base aux filières d'études des HEP. En conséquence, la réglementation des HEP présente à l'échelle suisse une lacune par rapport à celle des HES, dont l'orientation est définie à l'art. 26 de la LEHE, lacune qu'il importe de combler si l'on veut assurer le financement des filières d'études des HEP dans le cadre de l'AHES. Etant donné que les HEP sont en principe, comme indiqué plus haut, typologiquement des *hautes écoles spécialisées*, il est rationnel de leur appliquer par analogie l'art. 26 LEHE: en effet, elles dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques. En premier cycle d'études, leurs filières préparent les étudiantes et étudiants à un diplôme professionnalisant.

<sup>1</sup> Art. 26 LEHE *Nature des études dans les hautes écoles spécialisées*: al. 1 «Les hautes écoles spécialisées dispensent un enseignement axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués, préparant à l'exercice d'activités professionnelles qui requièrent l'application de connaissances et de méthodes scientifiques, ainsi que, selon le domaine d'études, des aptitudes créatrices et artistiques.»; al. 2: «En premier cycle d'études, les hautes écoles spécialisées préparent les étudiants, en règle générale, à un diplôme professionnalisant.»

- 3 Par principe, déterminer quelles sortes de filières proposent les HEP est du ressort des cantons qui en sont responsables. Mais dans le contexte de l'AHES, qui est celui de l'automatisme de la compensation intercantonale des charges et de la libre circulation, tous les cantons sont concernés par ces décisions. En ce sens, il est juste d'exiger le respect des paramètres définis à l'art. 26 LEHE pour le financement des filières d'études dans le cadre de l'AHES lorsqu'aucune des conditions indiquées ci-dessous, déjà fixées par les organes ayant autorité, ne s'applique:
- pour la formation des enseignantes et enseignants ainsi que pour les professions scolaires du domaine de la pédagogie spécialisée, une reconnaissance sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (procédure de reconnaissance des diplômes) est exigée;
  - la condition préalable au financement par l'AHES des filières d'études préparant au diplôme de responsable de la formation professionnelle est leur reconnaissance sur la base de la loi fédérale du 12 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr);
  - les masters en didactique disciplinaire sont cofinancés dans le cadre de l'AHES
    - s'ils correspondent aux paramètres de financement par l'AHES des masters en didactique disciplinaire du 9 août 2016 (avec la modification exigée le 8 septembre 2016 par le Comité de la CDIP), et
    - s'ils ont également été approuvés par le Comité de swissuniversities dans le cadre de la coordination des didactiques disciplinaires.
- 4 Si elles veulent bénéficier d'un financement dans le cadre de l'AHES, les offres de formation des HEP qui se situent en dehors du champ d'application de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes ou de celui de la procédure de reconnaissance de la LFPr (au sens indiqué ci-dessus) et qui ne font pas partie des masters en didactique disciplinaire doivent
- satisfaire aux exigences de l'art. 26 LEHE, et
  - préparer à une activité professionnelle dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation<sup>2</sup> et de la formation conformément à la typologie applicable aux hautes écoles pédagogiques.

Les autorités responsables des hautes écoles qui proposent une filière de cette sorte sont tenues de vérifier si la formation remplit lesdits critères avant de déposer une demande d'inscription dans l'annexe de l'AHES.

### **Décision de la Conférence des cantons signataires de l'AHES**

- 1 Les paramètres suivants régissent le financement des filières d'études des HEP:
- a. pour la formation des enseignantes et enseignants ainsi que pour les professions scolaires du domaine de la pédagogie spécialisée, une reconnaissance sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (procédure de reconnaissance des diplômes) est exigée;
  - b. pour les filières d'études préparant au diplôme de responsable de la formation professionnelle, une reconnaissance sur la base de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr) est exigée;
  - c. pour les masters en didactique disciplinaire, sont exigées

---

<sup>2</sup> Hormis les domaines professionnels réglementés par la Confédération, tels que l'éducation spécialisée, l'assistance socio-éducative, etc.

- la satisfaction des paramètres de financement par l'AHES des masters en didactique disciplinaire du 9 août 2016 (avec la modification exigée le 8 septembre 2016 par le Comité de la CDIP), et
  - l'approbation par le Comité de swissuniversities dans le cadre de la coordination des didactiques disciplinaires.
- d. pour les offres de formation des HEP qui se situent en dehors du champ d'application de la réglementation intercantonale en matière de reconnaissance des diplômes ou de celui de la procédure de reconnaissance de la LFPPr (au sens indiqué ci-dessus) et qui ne font pas partie des masters en didactique disciplinaire, sont exigées
- la satisfaction des exigences de l'art. 26 LEHE, et
  - la préparation à une activité professionnelle dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation<sup>3</sup> et de la formation conformément à la typologie applicable aux hautes écoles pédagogiques.
- 2 Les autorités responsables des hautes écoles qui proposent des filières de la sorte indiquée au ch. 1, let. d, sont tenues de vérifier si lesdites formations remplissent les critères avant de déposer une demande d'inscription dans l'annexe de l'AHES.

Berne, le 22 juin 2017

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de la Conférence des cantons signataires de l'AHES:

sig.

Susanne Hardmeier  
Secrétaire générale

Notification:

- Membres de la Conférence
- Commission AHES
- Autorités responsables des HEP
- swissuniversities

Publication sur le site web de la CDIP

362.0-6 Sa/acb

---

<sup>3</sup> Hormis les domaines professionnels réglementés par la Confédération, tels que l'éducation spécialisée, l'assistance socio-éducative, etc.